



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction générale
de l'enseignement
scolaire

Service
des enseignements et des
formations

Sous-direction des
écoles, des collèges et
des lycées généraux et
technologiques

Bureau
des collèges

DGESCO A1-2 BR
n° 2009-0094
Affaire suivie par
Brigitte Réaute

Téléphone
01 55 55 38 44
Télécopie
01 55 55 38 92
Courriel
brigitte.reaute
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le 28 AVR. 2009

Madame la Présidente de l'AAPEDYS,

Votre lettre, en date du 14 mars 2009, concernant votre demande de dérogation pour les candidats dyslexiques se présentant au diplôme national du brevet, a retenu toute mon attention.

Je me permets de vous apporter quelques précisions quant à la validation du niveau A2 dans la pratique d'une langue vivante étrangère.

Tout d'abord, aucun texte officiel ne stipule que la non validation du niveau A2 soit éliminatoire au diplôme national du brevet.

Je vous retranscris les termes de la lettre qu'a adressée monsieur le Directeur général de l'enseignement scolaire, en date du 18 décembre 2008, à mesdames et messieurs les recteurs et rectrices d'académie pour diffusion auprès de tous les personnels concernés :

«Pour la validation du niveau A2, je vous rappelle que chaque activité langagière fait l'objet d'une évaluation spécifique. Au cours de la phase de mise en œuvre du cadre européen commun de référence pour les langues vivantes, le niveau des élèves sera apprécié, tant à l'écrit qu'à l'oral, de manière globale : les grilles de référence déjà en ligne sur le site Eduscol constituent un outil auquel les enseignants se référeront utilement (cf. lettre du 12 février 2008).

Madame Françoise Thouvenot
Présidente de l'AAPEDYS
Route de Romillé
35850 Geveze



2 / 2

Il est rappelé également que l'évaluation des activités langagières est continue et ne doit pas donner lieu à la mise en place d'une épreuve ponctuelle particulière. [...]

Au vu de l'ensemble des éléments qui seront portés à sa connaissance, **le jury dispose d'une marge d'appréciation pour décider s'il peut ou non attribuer le diplôme.** »

Vous constaterez donc, aux termes de cette lettre, qu'il est recommandé aux jurys de prendre en compte tous les éléments d'évaluation dont il dispose pour prononcer la décision de validation finale. Cela induit que le handicap reconnu des élèves dont vous prenez la défense et les efforts qu'ils feront pour le surmonter ne seront pas ignorés.

En conclusion, je pense que vous pouvez faire confiance aux jurys pour évaluer avec bienveillance sans compassion les performances des élèves présentant des troubles des apprentissages.

Dans l'espoir d'avoir effacé vos motifs d'inquiétude, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de toute ma considération.

**Pour le directeur général et par délégation,
La sous-directrice des écoles, des collèges
et des lycées généraux et technologiques**

Elisabeth Monlibert